

Saint Jean d'Angély, le 05 JAN. 2026

ACTE :

Publié le : 05 JAN. 2026

Notifié le : 05 JAN. 2026

Transmis au Contrôle de Légalité

le : 05 JAN. 2026

Monsieur Basile COUMES
40 Avenue de Gaulle
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

**REFUS D'AUTORISATION PRÉALABLE
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
N° AP 17347 25 0021**

DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 27/11/2025

avis de dépôt affiché en mairie le : 02/12/2025

Par : **Monsieur Basile COUMES** -

Nature des travaux : pose d'enseigne(s)

Sur un terrain sis à : **2 rue de l'Hôtel de Ville - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AH597

La Maire :

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 631-1 à L. 631-5, L.632-1 à L.632-3 et D. 642-11,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone ZPRO,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), la modification n° 1 approuvée le 6 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'opposition du 30/12/2025 de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut y être remédié sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La demande d'autorisation préalable susvisée est **REFUSÉE**.

PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE:

L'enseigne à plat sur mur est obligatoirement constituée de lettres découpées, en matériaux naturels (bois, fer, cuivre...) dans les cas suivants :

-En présence de pierres apparentes sur la façade,

-En présence d'ouverture cintrée.

Il est aussi précisé que l'éclairage direct par spot sur tige est interdit ;

Dans le cadre d'une nouvelle demande, il convient de modifier le projet selon les recommandations suivantes :

-Des lettres découpées doivent être proposées, sans les spots existants

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine est à la disposition du demandeur afin de faire évoluer favorablement son projet.



L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,
Jean MOUTARDE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).